

GE_GERICHTE ACPR/344/2022 vom 28. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_344_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/344/2022 du 28 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/344/2022 del 28 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant sollicite la restitution des appareils électroniques litigieux, au motif que les conditions du séquestre ne sont plus réunies.

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets appartenant au prévenu figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP).

E. 2.1.1

Le séquestre probatoire prévu par l'art. 263 al. 1 let. a CPP consiste en la mise sous main de la justice des objets ou valeurs patrimoniales découverts au cours de l'enquête et permettant la manifestation de la vérité dans le procès-pénal (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 6 ad art. 263).

E. 2.1.2

Le séquestre prévu par l'art. 263 al. 1 let. d CPP a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96).

E. 2.1.3

L'art. 197 al. 6 CP est une disposition spéciale en matière de pornographie dure prévoyant qu'en cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués, indépendamment des conditions de réalisation de l'art. 69 CP (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire du 26 juin 1985, FF 1985 1108; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds),

- 7/10 - P/20555/2019 Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 70 ad art. 197). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'objet compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public au sens de l'art. 69 al. 1 CP (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 61 ad art. 197). La notion d'objets visée par l'art. 197 al. 6 CP comprend toute forme de support sonore et/ou visuel (CD, DVD, ordinateur, disque dur, carte mémoire, etc.) (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 24 ss ad art. 69; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op.cit., n. 70 s. ad art. 197; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 135; Y. BENHAMOU, Blocage de sites web en droit suisse : des injonctions civiles et administratives de blocage au séquestre pénal, in Droit d'auteur 4.0, Genève 2018, p. 12-13; Obergericht Zurich, SB190469 du 19 novembre 2020 consid. VII.1.2).

E. 2.2

Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et les valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Tel sera le cas si le but pour lequel le séquestre a été ordonné a disparu, s'il n'existe pas de lien de connexité entre l'infraction et l'objet séquestré, si les charges contre le prévenu ne sont pas confirmées, si les biens ou valeurs litigieux ne peuvent faire l'objet d'une confiscation ultérieure, si la mesure devient disproportionnée ou si une mesure moins grave peut être ordonnée (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, op. cit., n. 2 ad art. 267 CPP) ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 à 1d ad art. 267 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est prévenu du chef de pornographie (art. 197 al. 4 et/ou 5 CP), pour avoir téléchargé et détenu des fichiers à caractère pédopornographique sur différents supports informatiques se trouvant à son domicile. Les soupçons de commission de l'infraction considérée ont été renforcés par l'analyse "fast" effectuée sur les appareils électroniques saisis. Reste à savoir si le séquestre demeure fondé sur un motif légal. Il est vrai qu'à ce stade de la procédure, le matériel saisi ne semble plus servir à l'enquête. Les images illicites recueillies ont été extraites de leur support et versées au dossier. Par ailleurs, le Ministère public, tout en invoquant la possible présence de matériel à caractère pédopornographique non révélée par l'analyse "fast", n'en a pas pour autant ordonné une mesure d'enquête propre à fonder sa conviction. À cela s'ajoute que, déjà en novembre 2021, il a considéré que les faits étaient suffisamment

- 8/10 - P/20555/2019 instruits pour renvoyer le recourant en jugement. La mesure d'instruction ordonnée subséquentement n'a nullement concerné le matériel informatique, puisqu'il s'est agi de l'expertise psychiatrique du prévenu. En mars 2022, le Procureur a rendu un nouvel avis de prochaine clôture de l'instruction et annoncé le renvoi en jugement

du recourant, renonçant ainsi à tout acte d'enquête complémentaire portant sur les objets séquestrés. Ce faisant, il a implicitement estimé que l'analyse déjà effectuée était suffisante pour soutenir l'accusation par-devant le juge du fond. Le maintien du séquestre ne paraît dès lors plus reposer sur des motifs probatoires. En revanche, le séquestre doit être maintenu dès lors qu'il demeure une possibilité de confiscation des supports informatiques en application de l'art. 197 al. 6 CP. Il n'est, à ce stade, pas exclu que des images à caractère pédopornographique soient contenues dans le matériel saisi, y compris dans les appareils non incriminés par l'analyse "fast". En effet, un tel examen ne permet pas d'extraire du support concerné d'éventuelles données illicites qui auraient été effacées ou cachées. Partant, en présence de telles incertitudes, il faut réserver au juge du fond la possibilité de statuer sur cette question avec son jugement final, en maintenant à sa disposition les objets saisis. Pour ces motifs également, la levée partielle du séquestre – qui viserait la restitution des supports informatiques dans lesquels l'analyse "fast" n'a pas révélé d'images illicites – ne saurait être admise, dès lors que les incertitudes quant à leur contenu s'étendent à ces appareils. Le maintien de la mesure de contrainte respecte le principe de la proportionnalité. Le sort du séquestre devrait être prochainement tranché puisque la cause est en phase d'être renvoyée au Tribunal. Par ailleurs, le recourant s'est vu remettre son téléphone portable ainsi que les fichiers qu'il a réclamés pour les besoins de son activité professionnelle. Il a également la possibilité de solliciter la restitution d'autres données qui lui seraient nécessaires pour son travail, le Ministère public n'y étant a priori pas opposé. Au vu de ce qui précède, le Ministère public était fondé à refuser la levée du séquestre.

E. 3

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée; le recours sera rejeté.

E. 4

Le prévenu, qui succombe, supportera les frais envers l'État, lesquels seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), étant relevé que l'autorité de recours est tenue de taxer les frais même lorsque le justiciable est au bénéfice d'une défense d'office (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

- 9/10 - P/20555/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.